



La Loi sur les coopératives – À propos des règlements administratifs

En vertu du paragraphe 10(2) de la *Loi sur les coopératives*, L.N-B 2019, c. 24, et tel qu'énoncé dans la Règle COOP-001 sur les *dispositions générales*, les règlements administratifs de la coopérative doivent inclure des dispositions portant sur :

- (a) la dénomination sociale et l'adresse du bureau principal de la coopérative;
- (b) la date de fin de l'exercice financier de la coopérative;
- (c) pour les besoins de l'alinéa 6(1)d) de la *Loi*, le pourcentage maximal des intérêts sur tout prêt de membre;
- (d) pour les besoins de l'alinéa 6(1)e) de la *Loi*, le pourcentage maximal des dividendes sur toute part de membre;
- (e) pour les besoins du paragraphe 13(3) de la *Loi*, les restrictions applicables au pouvoir d'emprunt et de garantie de paiement d'une somme d'argent;
- (f) pour les besoins de l'alinéa 21(1)a) de la *Loi*, la manière de faire une demande d'adhésion à la coopérative;
- (g) pour les besoins de l'alinéa 21(1)b) de la *Loi*, les exigences qu'une personne doit satisfaire pour être approuvée à titre de membre de la coopérative, notamment :
 - (i) si la coopérative a pour mode de constitution un capital de parts de membre, le nombre minimal des parts de membre auquel un membre doit souscrire, y compris tout montant minimum requis à payer quant au prix de souscription des parts et les modalités de paiement pour ces parts et, s'il y a lieu, le nombre maximum de parts ou le pourcentage maximum des parts émises ou en cours, que tout membre pourrait détenir;
 - (ii) si la coopérative exige des prêts de ses membres comme condition d'adhésion ou d'adhésion continue, le montant du prêt qu'un membre doit fournir, les modalités du prêt de membre, dont tout montant minimum d'un prêt de membre;
 - (iii) le montant de tout droit d'adhésion annuel ou tout autre droit d'adhésion périodique qu'un membre doit payer;
- (h) pour les besoins du paragraphe 50(8) de la *Loi*, le nombre de membres ou le pourcentage du total de membres requis pour atteindre un quorum lors d'une assemblée des membres;



- (i) l'avis de convocation requis pour la tenue d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres ou d'une réunion des détenteurs de parts de placement;
- (j) la procédure à suivre pour demander la convocation d'une assemblée extraordinaire des membres;
- (k) la façon dont un membre peut retirer son adhésion d'une coopérative;
- (l) les procédures ou le processus liés à l'élection des administrateurs;
- (m) la méthode pour pourvoir tout poste vacant au sein du conseil d'administration;
- (n) la méthode d'aliénation d'une partie de l'excédent selon le volume d'affaires fait avec les membres et les non-membres;
- (o) pour les besoins du paragraphe 165(1) de la *Loi*, la méthode d'envoi d'avis et de documents.

Coopératives d'habitation à possession continue

En vertu de l'article 116 de la *Loi*, et tel qu'énoncé dans la Règle COOP-001 sur les *dispositions générales*, les règlements administratifs de la coopérative d'habitation à possession continue doivent aussi inclure des dispositions portant sur :

- (a) les obligations d'un membre de payer les charges afférentes à l'unité d'habitation;
- (b) le mode de détermination des charges afférentes à l'unité d'habitation;
- (c) l'établissement d'exigences relatives à l'occupation des unités d'habitation;
- (d) l'établissement d'exigences relatives à l'approbation du budget de la coopérative;

En vertu de l'article 117 et du paragraphe 118(2) de la *Loi*, les règlements administratifs de la coopérative d'habitation à possession continue peuvent également inclure des dispositions qui précisent :

- (a) que les membres disposent de sept jours seulement à partir de la réception de l'avis de révocation de leur adhésion pour demander que leur révocation soit déferée à la prochaine assemblée extraordinaire ou annuelle.
- (b) que la coopérative peut enlever et entreposer les biens personnels d'un membre ou d'un ancien membre si ces biens ont été abandonnés par celui-ci dans une unité d'habitation qu'il a cessé d'occuper sans avoir pris les dispositions nécessaires pour le prompt enlèvement de ses biens.



Coopératives de travailleurs

En vertu de l'article 124 de la *Loi*, et tel qu'énoncé dans la Règle COOP-001 sur les *dispositions générales*, les règlements administratifs de la coopérative de travailleurs doivent inclure des dispositions portant sur :

- (a) les conditions d'adhésion;
- (b) le pourcentage minimal des employés permanents qui sont tenus d'être membres d'une coopérative;
- (c) les périodes probatoires de ses membres, s'il y a lieu;
- (d) la répartition de la sous-traitance à des non-membres.

Les règlements administratifs de la coopérative peuvent prévoir les dispositions particulières suivantes, au choix de la coopérative. Ainsi, la coopérative peut :

- (a) Permettre à ses membres de participer et de voter à une assemblée des membres à l'aide d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée, si la coopérative met à disposition un tel moyen de communication.
- (b) Permettre à un administrateur de la coopérative de participer et de voter à une réunion des administrateurs de la coopérative à l'aide d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion, si la coopérative met à disposition un tel moyen de communication.
- (c) Permettre aux membres de voter sur les dividendes ou les ristournes, tel que proposé par le conseil d'administration.
- (d) Permettre le vote par la poste sur toute question.
- (e) Limiter le nombre de mandats consécutifs de trois ans que les administrateurs peuvent exercer à deux mandats au lieu de trois.
- (f) Interdire la livraison d'avis électroniques.
- (g) Être titulaire d'une charge sur une part de placement, comme le prévoit le paragraphe 38(3) de la *Loi*.
- (h) Attribuer et verser aux clients de la coopérative qui ne sont pas membres, ou porter à leur crédit à titre de ristourne, une partie de l'excédent visé au paragraphe 45(1) de la *Loi*, au même taux ou à un taux inférieur que celui accordé aux membres.



- (i) Permettre, sur preuve de décès d'un membre, le transfert de ses parts de membre, comme le prévoit le paragraphe 28(1) de la *Loi*.
- (j) Autoriser toute personne âgée de moins de 19 ans à devenir membre et à avoir droit de vote, comme le prévoit le paragraphe 51(2) de la *Loi*.
- (k) Permettre l'adhésion conjointe à la coopérative, comme le prévoit le paragraphe 26(1) de la *Loi*.
- (l) Nommer des administrateurs non membres à son conseil d'administration, jusqu'à concurrence d'un tiers des administrateurs, comme le prévoit l'article 63 de la *Loi*.
- (m) Permettre à la coopérative d'adopter différentes catégories de membres, comme le prévoit l'article 29 de la *Loi*. Ce règlement administratif doit définir les différentes catégories de membres ainsi que les modalités et les conditions associées à chaque catégorie.
- (n) Imposer des restrictions visant le rachat de parts de membres, comme le prévoit le paragraphe 41(2) de la *Loi*.
- (o) Fixer un montant au-dessous duquel aucune ristourne ne peut être payable à quiconque, comme le prévoit le paragraphe 45(6) de la *Loi*.
- (p) Prévoir que la totalité de la ristourne de chaque membre pour chaque exercice financier, ou toute partie de celle-ci que détermine le conseil d'administration sera affectée à l'achat pour le membre de parts de membre ou de parts de placement dans la coopérative, comme le prévoit le paragraphe 46 de la *Loi*. Ce règlement administratif doit prévoir la notification à chaque membre du nombre de parts de membre ou de parts de placement achetées ou devant être achetées pour lui, leur mode d'émission et leur paiement sur les ristournes des membres, ainsi que la délivrance et l'envoi aux membres de certificats ou de relevés représentant les parts émises, s'il y a lieu.
- (q) Prévoir que la totalité de la ristourne de chaque membre pour chaque exercice financier, ou toute partie de celle-ci que détermine le conseil d'administration sera affectée au prêt de membre selon les modalités et conditions énoncées dans le règlement administratif visé au paragraphe 36(2) de la *Loi*, comme le prévoit l'article 47 de ladite loi. Ce règlement administratif doit prévoir la notification à chaque membre du montant que lui emprunte la coopérative en utilisant toute ou partie de la ristourne et, s'il y a lieu, la délivrance et l'envoi aux membres de relevés représentant ce montant.
- (r) Prévoir l'élection ou la nomination de délégués pour représenter des catégories de membres, comme le prévoit le paragraphe 51(4) de la *Loi*. Si les membres qui ont procédé à cette élection ou à cette nomination ne peuvent par la suite, tant que cette élection ou que cette nomination produit ses effets, exercer à l'assemblée annuelle ou extraordinaire les pouvoirs que leur confère leur qualité de membre; relativement à l'exercice de ces pouvoirs, toute mention des membres dans la *Loi* est considérée comme s'appliquant aux délégués.
- (s) Prévoir tout autre moment qu'à l'assemblée annuelle pour la présentation aux membres des états financiers par le conseil d'administration, comme le prévoit le paragraphe 82(3) de la *Loi*.



La coopérative peut choisir d'inclure dans ses règlements administratifs des dispositions qui diffèrent de celles prévues par la *Loi* ou la Règle COOP-001 sur les *dispositions générales* pour traiter les éléments énumérés ci-après, mais elle doit le préciser dans ses règlements administratifs.

- (a) Le règlement de conflits, comme le prévoit la partie 11 de la Règle COOP-001 sur les *dispositions générales*;
- (b) Le retrait de l'adhésion, comme le prévoit l'article 22 de la *Loi*.
- (c) Le rachat des parts de membre par la coopérative, comme le prévoit l'article 42 de la *Loi*.
- (d) La date de fin de fonction d'un administrateur-remplaçant d'une vacance, comme le prévoit le paragraphe 68(6) de la *Loi*.
- (e) Si la coopérative souhaite interdire ou remplacer la règle selon laquelle « une résolution écrite et signée par tous les membres qui ont droit de vote sur cette résolution, la résolution est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée des membres », comme le prévoit l'article 51 de la Règle COOP-001 sur les *dispositions générales*, elle doit l'indiquer dans ses règlements administratifs.
- (f) Si la coopérative souhaite interdire ou remplacer la règle selon laquelle « une résolution écrite et signée par tous les détenteurs de parts de placement qui ont droit de vote sur cette résolution, la résolution est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée des détenteurs », comme le prévoit l'article 53 de la Règle COOP-001 sur les *dispositions générales*, elle doit l'indiquer dans ses règlements administratifs.
- (g) La délivrance d'un avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration, comme le prévoit l'article 58 de la Règle COOP-001 sur les *dispositions générales*.

En outre, la coopérative peut adopter des règlements administratifs concernant sa régie interne et la conduite de ses affaires, en sus des règlements administratifs autorisés ou exigés par la *Loi*, sous réserve de ses dispositions.

Le contenu du présent document est fourni à des fins éducatives et informatives seulement. La FCNB considère que ces informations sont fiables au moment de leur publication; cependant, la *Loi sur les coopératives* doit toujours être consultée pour obtenir les plus récentes informations. Il incombe à la coopérative de veiller à ce que ses règlements administratifs répondent à ses besoins particuliers et soient conformes à la *Loi sur les coopératives* ou à toute autre loi applicable. Si vous avez des questions concernant un aspect quelconque de la préparation de vos règlements administratifs, il peut être une bonne idée de consulter un conseiller juridique.